

UNION DE LOCATAIRES D'ANDERLECHT-CUREGHEM

STATUTS COORDONNÉS

Les statuts coordonnés sont libellés comme suit :

Art. 1. L'association est dénommée Union de Locataires d'Anderlecht-Cureghem.

Art. 2. Son siège social est établi chaussée de Mons 291 à 1070 Anderlecht dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu en Belgique.

Art. 3. L'association a pour but la réalisation effective du droit au logement:

- en logeant d'une manière adéquate et décente les familles selon leur composition et leurs besoins.

- en œuvrant à protéger la fonction logement dans le quartier.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Art. 4. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres effectifs exercent, dans les limites des statuts, tous les droits que leur confère la loi du 02 mai 2002 sur les A.S.B.L..

Les membres adhérents n'exercent pas les droits sociaux, mais, à cette exception près, participent à tous les avantages que peut procurer l'association et prennent part à ses charges dans les limites définies par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration.

Art. 5. Sont membres : les comparants au présent acte et toute personne physique qui adresse une demande motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Art. 6. Les démissions et exclusions des membres ont lieu dans les conditions déterminées par la Loi du 2 mai 2002

Art. 7. Les membres pourraient être tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant serait fixé par l'assemblée générale et ne pourrait dépasser 25 euros.

Art. 8. L'assemblée générale est composée de tous les membres et présidée par le président du conseil d'administration ou l'administrateur désigné par lui.

Art. 9. Les attributions de l'assemblée générale sont :

- de modifier les statuts ;
- de nommer et révoquer les membres et les administrateurs ;
- d'approuver annuellement les comptes et les budgets ;
- de dissoudre l'association ;
- d'autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs à un tiers ;
- de décider l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association ;
- de nommer le cas échéant les commissaires ;
- de voter la décharge des administrateurs et les commissaires.

Art. 10. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 11. La durée du mandat est fixée à deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 12. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres.

Art. 13. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un objet similaire.